

VD_OMNI PS.2012.0008 vom 13. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0008

FR: VD_OMNI PS.2012.0008 du 13 août 2012

IT: VD_OMNI PS.2012.0008 del 13 agosto 2012

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne, Service de la population (SPOP) | L'octroi de l'aide sociale sous la forme du revenu d'insertion (RI) est réservé aux personnes qui sont domiciliées ou en séjour dans le canton et qui disposent d'un titre de séjour valable, ou en cours de renouvellement. La demande d'asile du recourant, de même que sa demande de permis de séjour ont été rejetées, et les décisions de refus confirmées sur recours. Le renvoi du recourant de Suisse est devenu exécutoire et on ne peut donc considérer qu'il est au bénéfice d'un titre de séjour valable. La suppression du RI et le transfert du recourant au revenu d'urgence est donc conforme aux art. 4 et 4a LASV, ainsi qu'à l'art. 49 LARA. Recours rejeté par le Tribunal fédéral par arrêt du 13 août 2012 (ATF 8C_506/2012).

Erwägungen

E. 1

a) En vertu de l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Selon le Tribunal fédéral, le droit fondamental à des conditions minimales d'existence selon l'art. 12 Cst. ne garantit pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base (cf. ATF 131 V 256 consid. 6.1 p. 261; 131 I 166 consid. 3.1 p. 172; 130 I 71 consid. 4.1 p. 74). L'art. 12 Cst. se limite, autrement dit, à ce qui est nécessaire pour assurer une survie décente afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité (ATF 121 I 367 consid. 2c p.373). L'art. 60 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; RSV 101.01) prévoit que L'Etat et les communes assurent à chaque personne habitant le canton les conditions d'une vie digne par la prévention de l'exclusion professionnelle et sociale (let. a), par une aide sociale en principe non remboursable (let. b) et par des mesures de réinsertion (let. c). La mise en œuvre de l'art. 12 Cst. peut être différente selon le statut de l'assisté. Cette différenciation n'a pas été tenue pour discriminatoire par le Tribunal fédéral (ATF 131 I 166; 130 I 1). b) Selon son art. 1 er, la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1); elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (al. 2). Le revenu d'insertion comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou

professionnelle (art. 27 LASV). Cette prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le règlement d'application de la loi; elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). La LASV s'applique aux personnes domiciliées ou en séjour dans le canton (art. 4 al. 1 LASV). L'art. 1^{er} du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1) précise qu'il s'applique aux personnes qui sont domiciliées ou en séjour au sens de l'art. 4 LASV et qui disposent d'un titre de séjour valable ou en cours de renouvellement (al. 2). c) La loi vaudoise du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21) prévoit à son art. 49 que les personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois ont droit à l'aide d'urgence, si elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien. L'aide d'urgence est dans la mesure du possible allouée sous forme de prestations en nature. Elle comprend en principe le logement, en règle générale dans un lieu d'hébergement collectif; la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène; les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Policlinique Médicale Universitaire (PMU), en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV; l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité (art. 4a al. 3 let. a à d LASV). Dans un arrêt PS.2009.0071 du 28 janvier 2011, la jurisprudence a rappelé la genèse de la LARA, résultant de la modification de lois fédérales en matière d'allégement budgétaire et d'asile. Elle a constaté qu'en adoptant la LARA parallèlement à la LASV, le législateur vaudois distinguait désormais trois catégories de prestations d'assistance publique dans le canton de Vaud en fonction de la situation des bénéficiaires. La première est l'aide sociale ordinaire, dont les prestations financières sont couvertes par le RI, qui concerne les personnes domiciliées dans le canton et au bénéfice d'un titre de séjour. La deuxième catégorie est l'assistance fournie aux demandeurs d'asile au sens de l'art. 2 al. 1 ch. 1, 2, 3 et 5 LARA, dont les prestations dépendent en partie de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LASi; RS 142.31) et dont les conditions sont fixées par les art. 19 ss LARA. La troisième est l'aide d'urgence, régie par l'art. 4a LASV applicable aux personnes séjournant illégalement dans le canton, dont le fondement se trouve à l'art. 12 Cst. (Bulletin du Grand Conseil [BGC] novembre 2003, p. 4162-4163). En matière d'aide d'urgence, le législateur cantonal a repris à son compte les objectifs définis par le législateur fédéral dans son programme d'allégement budgétaire. L'exposé des motifs relève en effet que l'intérêt public commande de limiter l'aide aux personnes séjournant en situation irrégulière dans le canton de Vaud au strict nécessaire, afin de ne pas encourager la poursuite d'un séjour illicite (BGC janvier 2006, p. 7826). Sur le plan systématique, le titre V de la LARA s'applique aux personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'aide sociale ordinaire ou de l'assistance aux demandeurs d'asile (BGC janvier 2006, p. 7809 et 7823) . Il s'agit d'une aide minimale, subsidiaire aux autres prestations sociales allouées par le canton.

E. 2

a) Comme on l'a vu, l'art. 1^{er} RLASV subordonne l'octroi du RI aux personnes qui sont domiciliées ou en séjour au sens de l'art. 4 LASV et qui disposent d'un titre de séjour valable ou en cours de renouvellement (al. 2). A contrario, les étrangers séjournant illégalement sur le territoire vaudois sont renvoyés à requérir l'aide d'urgence au SPOP. Selon les directives relatives au RI intitulées "Normes 2011", du 1^{er} février 2011, les étrangers séjournant illégalement sur le territoire vaudois au sens ci-dessus comprennent les

ressortissants étrangers des Etats tiers venus comme touristes ou en visite chez une connaissance, qui au cours de leur séjour requièrent une autorisation de séjour pour un autre motif. Cela s'explique par le fait que la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20) prévoit, à son art. 17 al. 1, que l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire et qui dépose une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger. Dans un arrêt 8C_724/2009 du 11 juin 2010 concernant un arrêt vaudois PS.2009.0029 du 7 août 2009, le Tribunal fédéral a du reste jugé, après avoir rappelé notamment la teneur de l'art. 17 al. 1 LEtr, que la tolérance du séjour d'un étranger par les autorités pendant la procédure de police des étrangers ne conférait pas à l'intéressé un véritable titre de séjour et permettait de ne lui allouer que l'aide d'urgence. b) En l'espèce, il convient d'examiner si le recourant dispose d'un titre de séjour valable en Suisse. Tant sa demande d'asile que sa demande de permis de séjour ont été refusées, et ces refus confirmés par les autorités judiciaires. Son renvoi est devenu exécutoire et le recourant a d'ailleurs quitté la Suisse à la suite de son hospitalisation. Son retour en Suisse au mois d'avril 2012 ne modifie pas la situation juridique concernant son séjour en Suisse. Le recourant ne bénéficie donc pas d'un titre de séjour valable ou en cours de renouvellement de sorte qu'il n'est pas réputé être domicilié dans le canton de Vaud au sens de l'art. 4 LASV. C'est donc à juste titre que le CSR de Lausanne a ordonné la suppression du revenu d'insertion. Le recourant n'a donc pas droit aux prestations du RI mais uniquement à celles de l'aide d'urgence, en application de l'art. 49 LARA et 4a LASV. c) Le recourant ne semble demander toutefois que la seule prise en charge des frais de loyer pour les mois de novembre et décembre 2011 et du mois de janvier 2012. Il explique qu'il a été hospitalisé pendant cette période et qu'il a dû payer les loyers correspondant pour récupérer ses affaires lors de son départ en Allemagne. Il convient donc de déterminer si cette situation particulière peut justifier la prise en charge du montant des loyers. Les art. 30 à 32 RLASV règlent les modalités de versement des prestations du revenu d'insertion. En règle générale, le montant alloué au titre du RI est versé mensuellement au requérant ou à un membre du ménage aidé qui est chargé de l'affecter conformément au but pour lequel il a été octroyé (art. 30 al. 1 RLASV). Selon l'art. 31 RLASV La prestation financière du RI est versée au plus tôt pour le mois au cours duquel la demande a été déposée (al. 1) et elle est supprimée dès que l'une des conditions dont elle dépend n'est plus remplie (al. 2). Enfin, l'art. 32 RLASV prévoit qu'une décision erronée peut être révoquée en tout temps par l'autorité d'application, la jurisprudence fixant les conditions de la révocation ex tunc ou ex nunc (arrêt PS.2011.0028 du 23 novembre 2011 consid. 2b). Par ailleurs, la jurisprudence a précisé que le bénéficiaire du revenu d'insertion a droit aux prestations aussi longtemps qu'une décision mettant fin à ces prestations ou révoquant avec effet rétroactif la précédente décision lui accordant ces prestations n'avait pas été prise. En revanche, la loi ne prévoit pas que les sanctions de l'art. 45 LPAS puissent être prononcées rétroactivement, c'est-à-dire donner lieu à une restitution totale ou partielle des prestations versées ou justifier après coup le non versement de prestations qui étaient dues. Il est exclu qu'une sanction puisse être prononcée lorsque le contrevenant n'est plus au bénéfice du RI. (arrêt PS.2009.0077 du 11 août 2010 consid. 4a) En l'espèce, dès que le CSR de Lausanne a été informé que le recourant ne bénéficiait pas d'un effet suspensif et que son séjour en Suisse ne répondait ainsi pas aux critères d'octroi du revenu d'insertion concernant le domicile (art. 4 LASV et 1er RLASV), il a révoqué la décision d'octroi par décision du 22 novembre 2011 avec effet au 1er novembre 2011. Le CSR de Lausanne s'est conformé à l'art. 31 al. 2 RLASV en ce sens que l'une des conditions d'octroi des prestations n'étaient plus remplies. En faisant

déployer les effets de la révocation au 1er novembre l'autorité a admis une révocation « ex nunc » en renonçant à une révocation ex tunc qui aurait pu prendre effet au moment de la décision d'octroi du 20 août 2010 en effectuant une pesée des intérêts conforme à la jurisprudence fédérale (ATF 127 II 306 consid. 7a p. 313/314; 121 II 273 consid. 1a/aa p. 276; 119 Ia 305 consid. 4c p. 310; 115 Ib 152, consid. 3a p. 155, 111 Ib 209, consid. 1 p. 210; 109 Ib 246 consid. 4b p.252; 107 Ib 35 consid. 4a p. 36). En outre, c'est à juste titre que l'autorité n'a pas prononcé de sanction au sens de l'art. 45 LASV à l'encontre du recourant dès lors qu'aucune faute ne lui est imputable et il n'y a donc pas d'effet rétroactif qui serait lié à une sanction. La décision qui supprime les prestations du revenu d'insertion avec effet au 1er novembre 2011 est donc conforme au droit et elle peut être maintenue. d) Le recourant demande aussi un dédommagement en plus du remboursement du loyer en raison de son hospitalisation et de ce qu'il appelle « la continuation d'expérimentation contre ma volonté ». Toutefois, il semble que la certitude du recourant de faire l'objet d'expériences de manipulations mentales contre sa volonté, fait partie des troubles dont il souffre et pour lesquels il est soigné. Le recourant explique d'ailleurs les motifs qui l'ont amené à demander son hospitalisation dans son recours, mais semble contester surtout les traitements dont il a fait l'objet en particulier la prise d'une médication de neuroleptique administrée par injection contre sa volonté. Sur ce point, il a produit une copie du recours qu'il a déposé auprès du Service de prévoyance et d'aide sociales contre la décision du 9 décembre 2011 de la Commission d'examen des plaintes de patients concernant son traitement à l'hôpital de Cery. Mais, la question de son hospitalisation et des éventuels dédommagements qu'il réclame sort de l'objet du recours et n'est pas recevable. Tout au plus, faut-il relever que l'autorité de recours contre les décisions de la Commission d'examen des plaintes des patients est la CDAP et non le Service de prévoyance et d'aide sociales, comme cela est indiqué au pied de la décision du 9 décembre 2011.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée maintenue. Conformément à l'art. 4 al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 (TFJAP; RSV 173.36.5.1), la procédure dans les affaires de prestations sociales (PS) est gratuite, de sorte qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice. En outre, il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.